

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Mars 2022

Présidence de Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 90 membres.

22/0042/VDV

DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS - DIRECTION DE L'EDUCATION - SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - Nouvelles modalités d'inscription à la restauration scolaire pour les familles sur le portail Superminot.

21-37878-DE

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La restauration scolaire publique à Marseille concerne chaque jour de fonctionnement plus de 50 000 convives : enfants des écoles, mais aussi adultes membres de la communauté éducative.

Une partie de cette activité est confiée, par délégation de service, à un prestataire.

L'article L.421-23 du Code de l'Education renvoie les conditions de fixation des tarifs de la restauration scolaire à la commune.

Par délibération n°13/0649/ECSS du 17 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé la tarification actuellement en vigueur de la restauration scolaire dans les écoles de la Ville de Marseille.

Le présent rapport a pour objet de proposer de nouvelles modalités d'inscription à cette restauration, motivées par l'intégration de celle-ci à la plateforme unique « Superminot ». Ces nouvelles modalités constituent la première étape de la réforme des tarifs de la restauration scolaire, la deuxième étape de celle-ci étant prévue pour l'année scolaire 2023-2024.

En effet, avec aujourd'hui seulement trois échelons (exonéré ; demi-tarif ; tarif plein), les tarifs de la restauration scolaire sont particulièrement inégalitaires et ne peuvent répondre à la diversité de situation des familles marseillaises.

Afin de faciliter les démarches d'inscription à la restauration scolaire, et se voir attribuer un tarif en fonction de leurs ressources, les familles procéderont désormais aux formalités en ligne sur le portail superminot.marseille.fr.

L'objectif de cette évolution est de simplifier le parcours des familles en adoptant progressivement le principe de « guichet unique » pour l'ensemble des démarches liées à la scolarisation

de leur(s) enfant(s) : pré-inscriptions à l'école, demande de dérogation aux périmètres scolaires, inscriptions à la restauration scolaire et au périscolaire.

Les responsables légaux des enfants pourront ainsi procéder à leur inscription à la restauration scolaire directement sur le portail superminot.marseille.fr.

Les familles ne disposant pas d'accès à internet pourront se rendre dans l'un des Bureaux Municipaux de Proximité (BMDP) ou à la Direction de l'Éducation (40, rue Fauchier, 2^{ème} arrondissement), où les agents municipaux pourront les accompagner dans leurs démarches d'inscriptions.

Le calendrier d'ouverture de la campagne d'inscription à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 débutera fin avril 2022.

Lors de leur inscription, les familles devront fournir les informations et documents nécessaires afin de permettre la délivrance d'un tarif.

Ce tarif sera calculé en fonction des revenus des familles, sur la base des quotients familiaux établis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les familles fourniront, en fonction de leur situation :

- soit leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de permettre le calcul direct de leur tranche tarifaire via une « API Particulier » (dispositif mis en place par l'État afin de simplifier les démarches administratives), rendant ainsi les démarches à réaliser plus rapides et moins complexes, en permettant notamment l'échange d'informations d'une administration à l'autre, conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- soit un avis d'imposition permettant aux services municipaux d'établir leur tranche tarifaire.

Les familles ne fournissant pas leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ou les documents demandés pour l'établissement d'un tarif de restauration scolaire, ne pourront pas finaliser l'inscription à la cantine pour leur(s) enfant(s).

Le tarif de chacune des familles, établi via la plateforme « Superminot », sera transmis par la Ville de Marseille au délégataire de la restauration scolaire, chargé de la facturation des repas.

L'objectif de la Ville de Marseille, avec ce rapport, est donc d'initier l'évolution à venir de la tarification de la restauration scolaire, avec la constitution d'une grille tarifaire plus progressive à partir de l'année scolaire 2023-2024, en se basant sur les informations concernant les revenus des familles dont les enfants sont inscrits à la cantine.

Les informations collectées permettront d'envisager une nouvelle grille tarifaire plus progressive, afin de garantir une meilleure équité pour les familles marseillaises et d'éviter, autant que possible, les « effets de seuils » auxquels se trouvent confrontées de nombreuses familles situées entre le tarif réduit et le plein tarif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

Signé le 4 Mars 2022

Reçu au contrôle de légalité le 9 Mars 2022

DELIBERE**ARTICLE 1**

L'accès au service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans l'établissement. Les enseignants qui y exercent leur activité peuvent également bénéficier des prestations du service de restauration.

À titre dérogatoire, sur autorisation exceptionnelle de l'administration, seront acceptées au service de restauration, les personnes participant à l'action éducative et sociale de l'établissement, moyennant le montant de la participation enfant pour les mineurs et de la participation enseignant pour les adultes.

ARTICLE 2

L'attribution du tarif par repas est effectuée en fonction du barème annexé à la présente délibération, basé sur le quotient familial de la famille, applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022 et sur la base des tarifs actuels.

Une exonération est prévue pour :

- Les agents dont la gestion est assurée par les Directions de l'Éducation et de la Jeunesse,
- Les personnes exerçant leur activité au sein des restaurants scolaires municipaux,
- Les adultes recrutés par la collectivité pour accompagner les enfants pendant la pause méridienne.

ARTICLE 3

Les familles dont les enfants fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public, et qui souhaitent inscrire ceux-ci au système de restauration, devront procéder à leur inscription à celui-ci via la plateforme « Superminot » directement en ligne (superminot.marseille.fr), ou en se déplaçant dans un Bureau Municipal de Proximité ou à la Direction de l'Éducation, située au 40, rue Fauchier 2^{ème} arrondissement.

ARTICLE 4

Les familles s'inscrivant directement sur la plateforme « Superminot » devront fournir leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), permettant un calcul automatique de la tranche tarifaire appliquée via une « API Particulier », et simplifiant ainsi les démarches des usagers en permettant l'échange d'informations d'une administration à une autre, conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour les usagers non affiliés à la CAF, ou ne disposant pas d'un quotient familial, le dernier avis d'imposition sera demandé et devra être transmis par le biais de la plateforme Superminot. Sur la base de cette information, la tranche tarifaire de la famille sera établie par les services de la collectivité.

ARTICLE 5

Les familles s'inscrivant dans un Bureau Municipal de Proximité ou à la Direction de l'Éducation devront présenter un justificatif de la Caisse d'Allocations Familiales comportant le quotient familial, ou, à défaut, le dernier avis d'imposition nécessaire à l'établissement de leur situation.

Pour les usagers ne disposant pas de ces documents le calcul des ressources familiales sera établi par les services de la collectivité, selon des modalités équivalentes à celles mises en œuvre par la CAF. À cet effet, les familles concernées devront présenter les documents permettant d'établir leur situation.

ARTICLE 6

En l'absence de présentation du justificatif de la Caisse d'Allocations Familiales où figure le quotient familial, ou d'un avis d'imposition fiscal ou des documents équivalents, il ne sera pas possible de finaliser l'inscription à la restauration scolaire des enfants concernés.

ARTICLE 7

Une décision favorable à l'octroi d'un tarif inférieur à celui normalement prévu par le quotient familial de l'utilisateur peut également être prise, à titre exceptionnel, notamment en cas de délocalisation d'école, dans le cadre de visites d'échanges avec d'autres communes pour les enfants et enseignants accueillis, en cas de situation sociale difficile ou en cas de situation exceptionnelle.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à appliquer les dispositions de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE
L'ÉDUCATION, DES CANTINES SCOLAIRES,
DU SOUTIEN SCOLAIRE ET DES CITÉS
ÉDUCATIVES
Signé : Pierre HUGUET

Le Conseiller rapporteur de la Commission VIE DANS LA VILLE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE

Benoît PAYAN